



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES**

ARRÊTÉ N° 52.2020.09.172 DU 22 SEP. 2020

portant mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, et de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Société ESKA

Commune de SAINT-DIZIER

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 I et L. 171-7 ;

VU l'article 25 (Rétentions) de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 20 juillet 2020, établi suite à la visite d'inspection du 10 juin 2020 ;

VU les remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 10 juin 2020, et malgré la transmission d'éléments par courriel du 11 juin 2020 et par lettre du 30 juillet 2020, l'exploitant n'a pas pu démontrer sa capacité à recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, au droit de son installation de traitement des Véhicules Hors d'Usage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de déversement d'eaux usées dans le réseau public de collecte conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit : « I. *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de mettre en demeure la société ESKA :

- de respecter les prescriptions de l'article 25 (Rétentions) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- de respecter les prescriptions de l'article L. 1331-10 (autorisation de déversement) du code de la santé publique susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société ESKA est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite 44/46 rue Jeanne d'Arc à SAINT-DIZIER, de respecter dans un délai de six mois :

- les dispositions du V de l'article 25 (Rétentions) de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Marne pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de SAINT-DIZIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune concernée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture


François ROSA

Voies et délais de recours

Articles L.171-11 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) ou par le biais de l'application Télérecours citoyen : (www.telerecours.fr)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.